

Directions départementales des territoires

N° 42 - 2022 - DIG

Arrêté interpréfectoral portant prolongation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-4, L. 211-7, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-LE-DIG relatif au renouvellement du plan de gestion et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle en date du 10 août 2017 ;

Vu la demande de prolongation du délai en date du 6 août 2021 déposée par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle.

Considérant que le programme de travaux n'a pas pu être réalisé dans le délai imparti en raison de l'envergure des travaux, du phasage nécessaire aux bons déroulés de ces derniers ainsi que de la crise sanitaire liée à la COVID19 ;

Considérant que les travaux seront interrompus si la DIG n'est pas prolongée ;

Considérant qu'un nouveau dossier de DIG sera déposé au cours de l'année 2022 ;

Considérant que la prolongation, jusqu'au 9 août 2023 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation.

Sur proposition du Directeur départemental de l'Aisne et de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRESENT

Article 1 : Prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté préfectoral n°32-2017-LE-DIG du 10 août 2017 et d'une durée de 5 ans, est prolongée d'un an, jusqu'au 9 août 2023 afin de continuer et de terminer les travaux entrepris sur la rivière de la Vesle.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, restent inchangés.

Article 2 : Consistance et localisation des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien sont ceux cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2017-LE-DIG.

Ils concernent la rivière la Vesle, sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Pour rappel, les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les périodes d'interdiction communément admises sont :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 1^{er} mars au 15 août ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} avril au 31 juillet ;
- pour les interventions en lit mineur dans un cours d'eau :
 - de 1^{re} catégorie piscicole : du 1^{er} décembre au 31 mars ;
 - de 2^e catégorie piscicole : du 1^{er} février au 30 juin.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du Code de l'environnement.

Article 4 : Partage du droit de pêche

L'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement dont il est question dans l'article 10 de l'arrêté n°32-2017-LE-DIG est prolongé d'un an, jusqu'au 9 août 2023.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44, une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne et de l'Aisne durant une durée d'au moins 4 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

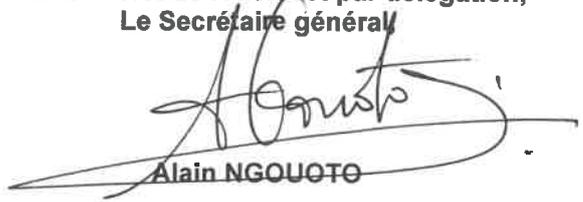
Châlons-en-Champagne, le **07 JUIN 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Laon, le **06 MAI 2022**

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.